

La compétence GEMAPI

Rappels sur la gestion du grand cycle de l'eau

Pour en savoir plus sur le bassin versant et le cycle de l'eau, rendez-vous à la rubrique « le bassin versant de l'Huveaune »

Les milieux aquatiques, que ce soient des nappes souterraines, des cours d'eaux ou des plans d'eaux, qu'ils soient continentaux, de transition ou littoraux, font l'objet **d'engagements européens**, dont la **Directive-Cadre sur l'Eau (DCE)** du 30/10/2000, laquelle est retranscrite et développée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée. La DCE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des milieux aquatiques pour 2015, avec des périodes dérogatoires allant jusqu'en 2021 ou 2027. Ce bon état est défini suivant deux types de paramètres permettant d'évaluer le bon état écologique et le bon état chimique.

La directive "inondation" 2007/60/CE du 23 octobre 2007 vise, quant à elle, à établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Elle demande aux États membres d'identifier et de cartographier les territoires à risque et d'établir un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle de chaque grand bassin tous les six ans.

D'autres réglementations sectorielles sont impliquées dans la cadre de la gestion de l'eau, parmi lesquelles la **Directive Eaux Résiduelles Urbaines (DERU)**.

La mise en œuvre des différentes politiques est parfois mutualisée au travers d'outils permettant d'afficher des liens entre le petit cycle et le grand cycle de l'eau. **Contrats de milieux, SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations)** font partie des **outils multithématiques de planification à des échelles cohérentes** pour la gestion de l'eau: le bassin versant.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée, le Plan de Gestion du Risque Inondation – PGRI, promeuvent de mettre en œuvre la nouvelle **compétence GEMAPI (Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques)** à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents et incitent donc les détenteurs de cette nouvelle compétence à élaborer une **stratégie par bassin versant**.

La compétence GEMAPI : des évolutions liées aux lois MAPTAM et NOTRE

Avant la création de la compétence GEMAPI, il n'existait pas de compétences territoriales en rapport avec le grand cycle de l'eau. Plus exactement, cette **compétence** est exercée, parfois depuis de nombreuses années, de façon **partielle et facultative**, et toujours selon des **modalités ajustées à chaque territoire**.

Sur le bassin versant de l'Huveaune, les communes ont confié une partie des missions liées à cette compétence au SIBVH (Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune), aux côtés d'autres missions complémentaires à la GEMAPI.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la GEMAPI, obligatoirement exercée par les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

C'est une compétence qui nécessite de concilier la GEMA (Gestion des milieux Aquatiques) et la PI (Prévention des Inondations). Elle repose sur l'**article L.211-7.1° du Code de l'Environnement qui définit la compétence GEMAPI au travers de 4 alinéas :**

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Aujourd'hui, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombent à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités peuvent s'en saisir, mais **aucune de ces collectivités n'en est spécifiquement responsable.**

L'objectif est de **concilier urbanisme** (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) **et gestion des milieux aquatiques** (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues).

Il est important de noter que cette nouvelle compétence est à articuler avec les droits et obligations des propriétaires des cours d'eau et qu'elle nécessite d'envisager une gouvernance et une ingénierie adaptées.

Le bassin versant de l'Huveaune est presque totalement inclus dans le périmètre de la Métropole Aix-Marseille Provence. Plus exactement, une seule commune-membre du SIBVH est hors Métropole. Il s'agit de la commune du Plan-d'Aups-Sainte-Baume, appartenant à la communauté d'Agglomération Provence Verte.

Les obligations liées à la compétence GEMAPI

Les obligations ayant trait à la compétence GEMAPI sont de deux ordres, pour lesquels des réponses sont toutefois apportées souvent de façon conjointe sur les volets GEMA et PI.

La préservation et restauration des milieux aquatiques :

Il s'agit de la partie « GEMA » (GEstion des Milieux Aquatiques) de la «GEMAPI» correspondant aux obligations de **préservation des milieux aquatiques et du bon état écologique** des masses d'eau telles que stipulées dans le SDAGE et son **programme de mesures**, en lien avec les pressions sur les cours d'eau, plans d'eau et zones humides, et notamment les problématiques hydromorphologiques et de continuité.

La protection des biens et des personnes contre les risques d'inondations :

Il s'agit de la partie « PI » (Prévention des Inondations) de la « GEMAPI » correspondant aux obligations prévues au **décret du 2 mai 2015** relatif aux règles applicables aux **ouvrages construits ou aménagés** en vue de **prévenir les inondations** et aux règles de sûreté des **ouvrages hydrauliques**.

Dans ce cadre, il revient à la **collectivité exerçant la GEMAPI d'identifier**, parmi les **systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques** (vannes, stations de pompage, stockages des écoulements, etc.), ceux qu'elle considère relevant de la GEMAPI et visant à la **prévention ou à la protection de zones exposées aux**

inondations ou aux submersions marines. Les systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques sont déterminés eu égard au niveau de protection défini par la collectivité au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'Environnement dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ces identifications faites, c'est à la collectivité « gemapienne » de décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages supplémentaires requérant une autorisation complémentaire.

En revanche, la **compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire ou exclusive** dans la mesure où il n'est pas transféré à la collectivité l'exerçant la responsabilité de tous les cours d'eau, zones humides, plans d'eau ou autres milieux aquatiques présents sur son territoire. Ces derniers restent placés sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant. La compétence GEMAPI est exercée sans préjudice des obligations des propriétaires (entretien régulier du cours d'eau, etc.) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Un SOCLE pour accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI jusqu'en 2020

La Loi définit une **période transitoire de deux ans** pendant laquelle la **compétence GEMAPI n'est pas exclusive**, afin de ne pas déstabiliser les structures existantes opérant dans des champs d'actions similaires. Les Conseils départementaux, Conseils régionaux, leurs groupements et les autres personnes morales de droit public (dont Syndicats mixtes) assurant des missions GEMAPI au 29 janvier 2014 peuvent donc continuer à exercer transitoirement ces missions, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020.

Pour accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur la Métropole Aix-Marseille Provence, la définition d'un **SOCLE (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau)** a été engagée fin 2016. Le SIBVH y participe activement, aux côtés des autres structures gestionnaires de bassin versant.

Les résultats de la première phase du SOCLE amènent le SIBVH à être maintenu durant la phase de transition prévue par la loi.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le SIBVH devient Syndicat Mixte, exerçant la GEMAPI en articulation étroite avec la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté d'Agglomération Provence Verte, sur la base de conventions clarifiant les missions de chacun.

Source : SIBVH + Métropole AMP (*Schéma d'organisation des compétences locales de l'eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux*)